



ADMINISTRATION MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT BENOIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Jeudi 7 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	30 Novembre 2023
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	27
<i>Nombre de pouvoir</i>	5
<i>Nombre de votants</i>	32
<i>Suffrage exprimé</i>	32

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA - Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Jean François CATAN - Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART - Sarah SALAH – ALY - Patrice ELLAMA - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Sabine SAUTRON - Christelle HOAREAU - Ruddy VOULAMA - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Angélique PEDRE - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE -

ETAIENT REPRESENTES :

Valentine SERRANO représentée par Sylvie PAYET

Eric CARITCHY représenté par Eric NIOBE

Fara ARMOUGOM représentée par Evelyne GLENAC

Charles André SAINT PIERRE représentée par Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL

Sophie Marie AUDIFAX LEBON représentée par Jack TAVEL

ETAIENT ABSENTS :



Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO -
Hans DIJOUX - Patrick DALLEAU - Valérie DIJOUX

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (34 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>

Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : 28 DEC. 2023
- Et publication ou notification le : 28 DEC. 2023
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 28 DEC. 2023

Objet : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE « TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LE CHEMIN HARMONIE »

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est ;

Vu la délibération 2019-C126 du conseil communautaire du 30 octobre 2019 relative à la prise de la compétence obligatoire « Eau et Assainissement » et à la modification des statuts de la Communauté Intercommunale réunion Est (CIREST) pour intégrer ces nouvelles compétences ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 modifié par l'ordonnance n°2019-552 du 03 juin 2019

Le Maire rappelle à l'Assemblée que les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau et Assainissement » aux communautés d'agglomération ont entraîné le transfert obligatoire, au 1er janvier 2020, des compétences « Eau et Assainissement » à la CIREST. Afin de répondre aux exigences réglementaires, la CIREST a délibéré sur la prise de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2020, telles que définies aux termes des articles L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable »

L'article L5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

Un avenant de transfert a été signé le 7 avril 2020 afin que la CIREST assure la gestion du marché de conception et de réalisation pour la construction d'une unité de potabilisation et d'un réservoir de stockage d'eau associé sur la Commune de Saint Benoit.

Le projet de réalisation de la station de potabilisation de Saint-Benoît, situé dans les hauts du secteur de l'Olympe doit permettre la sécurisation de la qualité de l'eau distribuée sur les quartiers régulièrement impactés par une dégradation lors de périodes pluvieuses : Olympe, Abondance, Bourbier - Beaulieu, Rivière des Roches, Convenance, Centre-ville Rive Gauche, Centre-ville Rive Droite soit 18 400 habitants concernés

Cette unité de potabilisation exigée dans le cadre de la mise en demeure de la commune de Saint Benoit pour l'amélioration de la qualité de l'eau sur son territoire, est actuellement

suspendu notamment suite à la détection en 2021 dans le cadre des travaux de renforcement électrique pour le projet de la défaillance d'un ouvrage d'art existant sur le chemin Harmonie menant au site d'implantation du projet.

Cet ouvrage ne supportant plus les trafics lourds liés aux engins de chantier, sa réhabilitation ou reconstruction s'avère indispensable pour la réalisation de la station de potabilisation.

A ce titre, un premier diagnostic a été effectué par la Commune de Saint Benoit en 2021 et des études préliminaires (EPOA) engagées par la CIREST en 2022 ont permis de définir différents scénarii de mise aux normes de cet ouvrage.

Suite aux échanges avec les services techniques de la Commune, un scénario optimal correspondant à la réparation de l'ouvrage existant en maçonnerie a été identifié et validé.

Le coût estimatif de cette restauration à l'identique est évalué à 300 000 € HT hors prestations annexes (MOE, géotechnique, SPS, CT...) estimées à 50 000 € HT et hors modalités d'accès provisoire en rive gauche qui restent à finaliser.

Le montant global de l'opération est donc estimé à 350 000 € HT hors conditions particulières de mise en œuvre d'un éventuel accès provisoire.

Néanmoins, la ville de Saint Benoît n'a pas identifié la réfection de cet ouvrage dans sa programmation pluriannuelle d'investissement.

En complément, il reste indispensable de pouvoir effectuer la réhabilitation de cet ouvrage afin de réaliser l'unité de potabilisation de Saint Benoit par la CIREST et poursuivre les actions de potabilisation sur son périmètre répondant à la mise en demeure des services de la Préfecture.

Considérant l'état de l'ouvrage d'art du Chemin Harmonie précisé dans le cadre du diagnostic technique établi par la commune en 2021,

Considérant la nécessité de réaliser l'unité de potabilisation de Saint Benoit dans les meilleurs délais et sécuriser la qualité de l'eau aux administrés de la commune de Saint Benoit desservis par les ressources Grand Bras et Congrès,

Considérant l'absence de budget prévisionnel au sein de la commune de saint Benoit pour la reprise de cet ouvrage d'art dans un délai restreint,

Considérant que la Commune de Saint Benoit, est compétente, en qualité de maître d'ouvrage, en matière de travaux sur la voirie communale,

Considérant que la CIREST est compétente, en qualité de maître d'ouvrage, en matière de travaux pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

Aussi, le Maire propose à l'Assemblée :

- De mettre en place la présente convention temporaire de maîtrise d'ouvrage permettant le portage et le financement comme stipulé au sein du projet de convention présent en annexe de la seule réhabilitation de l'ouvrage sans transfert de compétence.
- D'approuver ce projet de convention temporaire de transfert de maîtrise d'ouvrage « TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LE CHEMIN HARMONIE » joint en annexe

- De l'autoriser ou d'autoriser l'adjoint délégué à signer le projet de convention temporaire de transfert de maîtrise d'ouvrage « TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LE CHEMIN HARMONIE » joint en annexe
- De l'autoriser ou d'autoriser l'adjoint délégué à signer tout document relatif à leur exécution.

La Commission « Cadre de Vie » qui s'est réunie le 29 Novembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.




APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 modifié par l'ordonnance n°2019-552 du 03 juin 2019,
- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- VU les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,
- VU la délibération 2019-C126 du conseil communautaire du 30 octobre 2019 relative à la prise de la compétence obligatoire « Eau et Assainissement » et à la modification des statuts de la Communauté Intercommunale réunion Est (CIREST) pour intégrer ces nouvelles compétences,
- VU l'annexe « travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'art sur le chemin harmonie » joint à la présente délibération,
- VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Cadre de Vie,

APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,

- De mettre en place la présente convention temporaire de maîtrise d'ouvrage permettant le portage et le financement comme stipulé au sein du projet de convention présent en annexe de la seule réhabilitation de l'ouvrage sans transfert de compétence.
- D'approuver ce projet de convention temporaire de transfert de maîtrise d'ouvrage « TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LE CHEMIN HARMONIE » joint en annexe
- D'autoriser le Maire ou d'autoriser l'adjoint délégué à signer le projet de convention temporaire de transfert de maîtrise d'ouvrage « TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN OUVRAGE D'ART SUR LE CHEMIN HARMONIE » joint en annexe
- D'autoriser le Maire ou d'autoriser l'adjoint délégué à signer tout document relatif à leur exécution.

Nombre de votant : 32
 Pour : 32
 Contre : 0
 Abstentions : 0

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	  <i>Angélique PEDRE</i>

Acte rendu exécutoire

- *Par transmission en Préfecture le :* 28 DEC. 2023
- *Et publication ou notification le :* 28 DEC. 2023
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :* 28 DEC. 2023

Accusé de réception en préfecture
 974-219740107-20231207-DEL102122023-DE
 Date de réception préfecture : 28/12/2023